



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 11352

Texte de la question

Dans une réponse publiée au Journal officiel du 5 janvier 1998, concernant les modalités de calcul de la majoration de 10 % due aux retraités du régime général qui ont élevé trois enfants ou plus, dont certaines ont été mises en cause à plusieurs reprises par la jurisprudence, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité précise à M. Dominique Paillé « qu'une analyse approfondie des conséquences juridiques et financières des arrêts de la Cour de cassation est en cours au sein des services ministériels ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de cette analyse et les mesures qu'elle entend ainsi adopter.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève le problème de l'intégration de la majoration de retraite de 10 % pour trois enfants dans le calcul des limites de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 comporte une disposition clarifiant le mode de calcul des limites de cumul dans le cas où est servie une telle majoration. Celle-ci doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse, lesquels sont pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAVTS et ne modifie pas les avantages servis actuellement aux veuves. Par ailleurs, elle ne concerne pas la majoration forfaitaire de 450 francs par mois et par enfant dont bénéficient les veufs et veuves qui ont encore des enfants à charge.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11352

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1296

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5751